

AVENANT N°1

à la convention n°18/0751 avec l'association EAU SOLEIL PACA relative à la mise en œuvre d'un programme de solidarité et de coopération internationale pour l'eau dans le cadre de la loi Oudin-Santini.

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise **Le Pharo** - 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Vice-Président du Conseil de la Métropole délégué à l'Eau et l'Assainissement GEMAPI, Monsieur Roland GIBERTI dûment habilité par délibération n°FAG 002-4257/18/CM du 20 septembre 2018.

D'UNE PART,

ET :

L'association EAU SOLEIL PACA

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

Représentée par son président **Monsieur Bernard CAUFAPÉ**

Ayant son siège social à **13 Av. de la Grognarde, Résidence le Clos Louis Mathieux Verdilhan-Bât 2 - 13011 MARSEILLE**

Numéro de téléphone : **06.13.86.43.43**

N° SIRET : **505 061 804 00025**

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération n°DEA 002-4015/18/BM, le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 28 juin 2018 a approuvé la convention n°18/0751 avec l'association EAU SOLEIL PACA dans le cadre de l'appel à projets 2017-2018 pour la mise en œuvre d'un programme de solidarité et de coopération internationale pour l'eau dans le cadre de la loi Oudin-Santini.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de contribuer financièrement à hauteur de 24 500 € (équivalent à 29,81% du budget total prévisionnel du projet qui s'élève à 82 190 €) au projet porté par l'association EAU SOLEIL PACA suivant : réalisation d'un réseau d'eau par pompage solaire dans le Village d'Anatamikétraka au Nord Est de Madagascar.

L'association EAU SOLEIL PACA a rencontré des problèmes d'ordre administratif avec l'association locale, la commune et le partenaire local, elle propose de déplacer son projet dans le village voisin, Ampohibé, présentant toutes les garanties administratives pour mener à bien le projet.

Ce projet est en tout point identique à celui initialement prévu, dans la préparation, dans son dimensionnement et les besoins en eau du village, excepté le lieu de sa réalisation.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l’article 1 de la convention relatif au programme de l’action, pour tenir compte du changement du lieu du projet, qui devient : **Réalisation d’un réseau d’eau par pompage solaire dans le Village d’Ampohibé au Nord Est de Madagascar.**

ARTICLE 2 – PRISE D’EFFET ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter de sa notification.

Toutes les dispositions de la convention, non modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à Marseille, le

**Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI**

Roland GIBERTI

Le Président de l’Association

Bernard CAUFAPÉ